

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.C-U.Final.11/08/2006	Fédération russe
	Septembre 2020	

I. VALIDITE DE L'INSTRUCTION

<i>Version</i>	Valable à partir du
RI.C-U.Final.11/08/2006 de janvier 2019	05/02/2019
RI.C-U.Final.11/08/2006 de février 2019	21/02/2019
RI.C-U.Final.11/08/2006 de septembre 2020	08/10/2020

II. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Viande de porc	0203, 0206, 0209, 0210	Fédération russe
Préparations crues de viande de porc	1601, 1602	Kazakhstan Arménie

III. CERTIFICAT EUROPEEN

Code AFSCA *Titre du certificat*

Final 11.08.2006	Certificat vétérinaire pour l'exportation de viande de porc et préparations de viande crues de l'UE vers la Fédération de Russie	4p.
------------------	--	-----

IV. CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES

Se référer au RI.C-U.général.01 pour ce qui est des exigences générales et spécifiques qui s'appliquent à tous les opérateurs exportant vers l'Union douanière, quel que soit le produit exporté.

Pour ce qui est de l'exportation de viande de porc et de préparations de viande de porc crues, les exigences spécifiques suivantes s'appliquent en plus de celles déjà mentionnées dans le RI.C-U.général.01.

Statut sanitaire des exploitations / entités administratives de provenance des porcs

Les produits exportés doivent être obtenus à partir de porcs provenant d'établissements ou d'entités administratives indemnes de maladies spécifiques (voir point 4.3 du certificat, variable selon la maladie, délai d'application spécifié à la suite de chaque maladie).

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.C-U.Final.11/08/2006	Fédération russe
	Septembre 2020	

Pour pouvoir garantir la satisfaction de ces exigences, l'abattoir doit :

- pour les porcs provenant d'autres EM et abattus en Belgique : disposer d'un pré-certificat,
- pour les porcs provenant de Belgique : s'assurer que les porcs ne présentaient aucun signe clinique de rouget à l'expertise ante- et post mortem.

Si ces conditions sont satisfaites, il peut transmettre cette information en aval le long de la chaîne alimentaire au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial.

Pour pouvoir garantir la satisfaction de ces exigences, l'atelier de découpe ou l'établissement de transformation doit :

- pour les matières premières provenant d'un autre EM et utilisées en Belgique pour la fabrication de produits destinés à l'exportation vers l'Union douanière et pour les produits fabriqués dans un autre EM et destinés à l'exportation vers l'Union douanière : disposer d'un pré-certificat,
- pour les matières premières provenant dans établissement belge : disposer d'une pré-attestation sur le document commercial.

Si ces conditions sont satisfaites, il peut transmettre cette information en aval le long de la chaîne alimentaire au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial.

Pour pouvoir garantir la satisfaction de ces exigences, l'entrepôt frigorifique doit disposer de pré-attestations sur le document commercial (produits provenant d'établissements belges) ou de pré-certificats (produits provenant d'établissements situés dans une autre EM).

Trichinellose

Toutes les carcasses dont sont issues les viandes ou produits de viandes destinés à l'exportation vers l'Union douanière doivent être analysées pour la trichine, ou avoir été soumises à un traitement par le froid.

Pour pouvoir garantir la satisfaction de cette exigence, l'abattoir doit effectuer les analyses en question et ne peut pré-attester la satisfaction de celles-ci sur le document commercial que si toutes les analyses se sont révélées négatives.

Pour pouvoir garantir la satisfaction de cette exigence, l'atelier de découpe ou l'établissement de transformation doit :

- pour les matières premières provenant d'un autre EM et utilisées en Belgique pour la fabrication de produits destinés à l'exportation vers l'Union douanière et pour les produits fabriqués dans un autre EM et destinés à l'exportation vers l'Union douanière : disposer d'un pré-certificat,
- pour les matières premières provenant d'un établissement belge : disposer d'une pré-attestation sur le document commercial.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.C-U.Final.11/08/2006	Fédération russe
	Septembre 2020	

Cachet officiel

Le cachet officiel de l'agent certificateur doit être apposé dans son entièreté sur chaque page du certificat, et non en éventail sur l'ensemble des pages du certificat. La signature de l'agent certificateur doit également être apposée sur chaque page du certificat.

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Case « Copie original » :

- s'il s'agit d'un certificat « original », inscrire «1» dans la case en question (il n'y a toujours qu'un original)
- s'il s'agit d'une copie / de copies, cocher la case en question et mentionner le nombre total de copies.

Point 1.1 : l'expéditeur peut être un établissement approuvé pour l'exportation vers l'Union douanière ou un trader. S'il s'agit d'un établissement, vérifier que les données soient identiques aux données mentionnées sur le site de Rosselkhoznadzor.

Point 1.4 : seuls les pays tiers de transit doivent être mentionnés (et non les différents EM de l'UE par lesquels passe l'envoi).

Point 1.6 : les pays d'où proviennent les produits (y compris pour la pré-certification de l'exportation) doivent être mentionnés.

Points 1.7 et 1.8 : mentionner l'AFSCA.

Point 1.10 : à compléter par l'expéditeur / le demandeur responsable du certificat.

Points 2.1 à 2.5 et 2.7 : s'il est question à ces points de différents produits, dates de production (format autorisé : hh.jj.mm.aaaa; hh.jj.mm.aa; jj.mm.aaaa; jj.mm.aa; mm.aaaa; mm.aa), emballages, numéros de lot... il convient de séparer les données. Si une séparation est nécessaire pour l'un de ces points, il convient d'appliquer également la séparation aux autres points. Les données doivent toujours être affichées dans le même ordre, et séparées les unes des autres par une barre oblique (/).

Exemple d'un envoi mixte composé de 3 produits différents :

2.1. : Nom du produit X/ Nom du produit Y/ Nom du produit Z

2.2. : Date de production du produit X/ Date de production du produit Y/ Date de production du produit Z

2.3. : Nature de l'emballage du produit X/ Nature de l'emballage du produit Y/ Nature de l'emballage du produit Z

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.C-U.Final.11/08/2006	Fédération russe
	Septembre 2020	

2.4. : Nombre d'emballages du produit X/ Nombre d'emballages du produit Y/ Nombre d'emballages du produit Z

2.5. : Poids net du produit X/ Poids net du produit Y/ Poids net du produit Z

2.7. : Marque d'identification du produit X/ Marque d'identification du produit Y/ Marque d'identification du produit Z

Si le type d'emballage est le même pour tous les produits de l'envoi, il suffit de spécifier une seule fois la nature de l'emballage au point 2.3.

Point 3.1 : la canalisation s'applique (voir RI.C-U.général.01), il faut donc vérifier que tous les établissements mentionnés soient approuvés pour l'exportation vers l'Union douanière.

Point 3.2 : mentionner l'ULC qui délivre le certificat.

Point 4 : pour ce qui est des pré-certificats et de leur mention sur le certificat d'exportation, voir le RI.C-U.général.01.

Points 4.1 et 4.2 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation européenne.

Point 4.3 : cette déclaration peut être signée après vérification.

- Pour les produits dérivés de porcs provenant d'un autre EM, l'opérateur doit disposer de pré-certificats et/ou de pré-attestations sur le document commercial pour garantir la satisfaction de cette exigence.
- Pour les produits dérivés de porcs provenant de Belgique
 - Pour les maladies à déclaration obligatoire, le statut sanitaire de la Belgique / l'entité administrative est vérifié sur le site internet de l'[AFSCA](#).
 - Pour le rouget, l'opérateur doit disposer d'une pré-attestation sur le document commercial.

Attention !!! Cas particulier en ce qui concerne la peste porcine africaine (PPA)

- Pour les produits provenant des régions non mentionnées sur la liste russe qui indique les régions affectés par la PPA, le texte doit être adapté comme décrit dans le document « Exigences de certification en matière de régionalisation PPA » disponible sur le site internet de l'[AFSCA](#). Cette modification doit être tamponnée et signée par le vétérinaire officiel délivrant le certificat.
- La liste russe des régions où la PPA est présente, dont il est question dans le document susmentionné, est disponible sur le site internet de l'[AFSCA](#).
- L'opérateur fournira une traduction dans une des langues officielles de la Belgique, de la partie concernant la Belgique. Le cas échéant, l'opérateur doit être en mesure de présenter des pré-certificats ou une traduction de la liste complète lorsqu'il utilise des produits non originaires de Belgique, afin de démontrer le respect des exigences de régionalisation prévues pour la PPA.

Point 4.4 : cette condition peut être certifiée sur base de la législation de l'UE, sur base de

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.C-U.Final.11/08/2006	Fédération russe
	Septembre 2020	

l'observation des instructions du fabricant sur l'utilisation des médicaments et sur base des résultats de l'autocontrôle et du plan de contrôle national.

Point 4.5 : ce point peut être signé sur base des pré-attestations et pré-certificats.

Point 4.6 : cette déclaration peut être signée sur base de l'inspection post-mortem favorable.

Point 4.7 : cette déclaration peut être signée pour autant que les produits satisfassent aux prescriptions du Règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires.

Point 4.8 : cette déclaration peut être signée pour autant qu'il soit satisfait aux exigences spécifiques relatives à la satisfaction des normes de l'Union douanière (voir RI.C-U.général.01). L'exportateur doit pouvoir démontrer que tous les maillons participent au monitoring sectoriel, ou doit pouvoir présenter des résultats d'analyses à l'envoi.

Point 4.10 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

Point 4.11 : cette déclaration peut être signée pour autant que le matériel d'emballage soit conforme aux prescriptions de la législation européenne. A charge de l'opérateur d'en apporter la preuve.

Point 4.12 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne.

VI. PRE-CERTIFICATION ET PRE-ATTESTATION

Les modalités décrites dans l'instruction relative à la pré-certification / pré-attestation s'appliquent (voir site [AFSCA](#), sous l'onglet « Documents généraux pour l'exportation vers des pays tiers »).

Voir le RI.C-U.général.01 pour les modalités d'application.

La transmission des informations le long de la chaîne alimentaire relève de la responsabilité des opérateurs.